

A 302

A.G. AUTOMATION

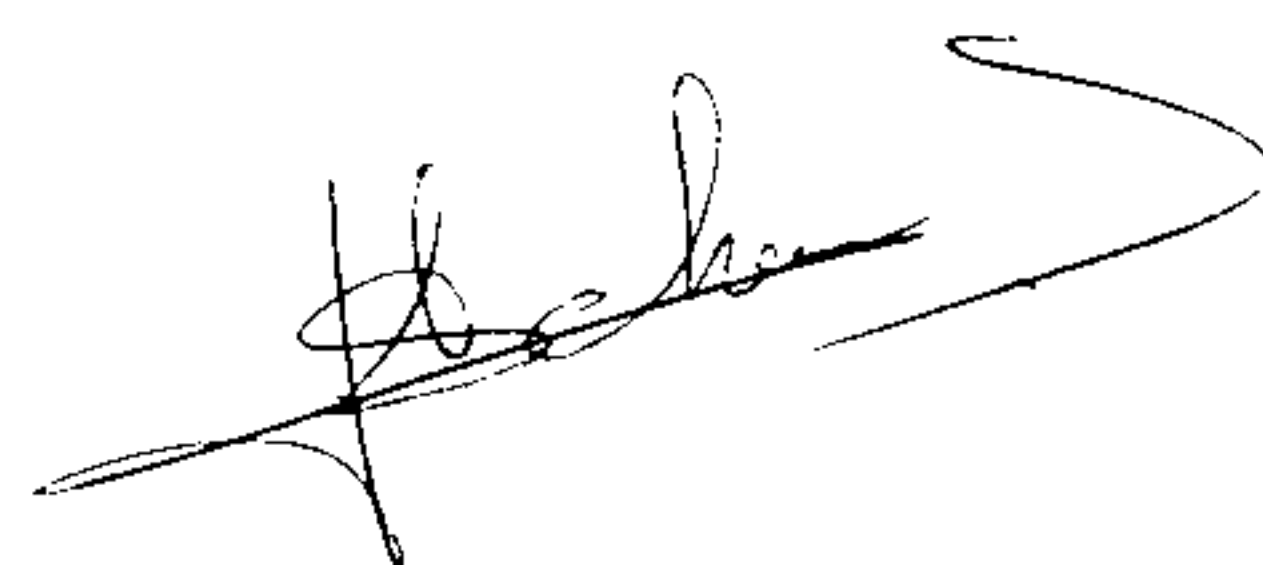
Société par actions simplifiée
Au capital de 39.000 euros

Siège social : 25210 LE RUSSEY
Route de Morteau

R.C.S. MONTBELIARD B 404 144 792

STATUTS

*Mis à jour suite à l'A.G.E. du 7 mars 2001
Transformation en S.A.S.
Augmentation de capital et passage à l'euro*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Schenck', with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 27 février 1996 entre Messieurs Jean Michel SCHWINT, Christian CUPILLARD et Laurent BOILLOD, une société à responsabilité limitée

Cette société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2001.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de machines spéciales et de contrôle, d'éléments et de sous-ensembles mécaniques, électriques ou électroniques, la conception de logiciels d'automatisation
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C. AUTOMATION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25210 LE RUSSEY – Route de Morteau

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 12 mars 1996, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 – APPORTS

- 1) Il a été fait apport à la société lors de la constitution par ses fondateurs d'une somme en numéraire de cent cinquante mille francs (150.000 F)
- 2) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2001, le capital a été porté à la somme de 39.000 euros par voie de prélèvement sur les réserves libellées en francs d'une somme de 105.823,23 francs à convertir en euros au taux de 6,55957.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de trente neuf mille euros (39.000 €). Il est divisé en 1500 actions de vingt six euros (26 €) chacune

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles-

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

L'exclusion d'une société associée peut être prononcée en cas de changement de contrôle de cette dernière.

Elle est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions indiquées ci-après sous l'article 19.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital..

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties, . à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui- ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16- PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes /

↳ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

↳ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes - dissolution et liquidation de la société - augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé.
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé- copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès- verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

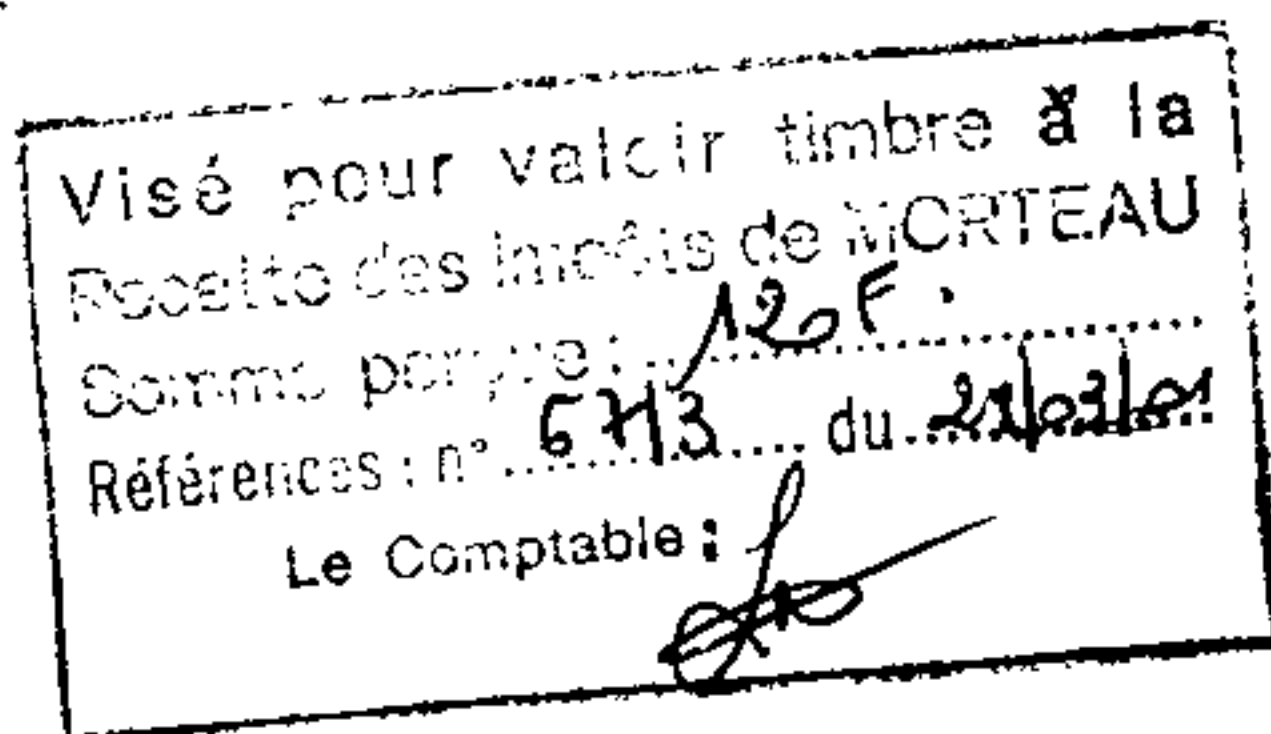
A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.



A 302

A.C. AUTOMATION

SARL au capital de 150.000 francs

Siège social : 25210 LE RUSSEY – Route de Morteau

R.C.S. MONTBELIARD B 404 144 792

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 7 mars 2001

L'an deux mil un
et le sept mars à onze heures trente

Les associés de la société **A.C. AUTOMATION** au capital de 150.000 francs divisé en 1500 parts sociales, se sont institués en assemblée générale à l'initiative et sur la demande verbale du gérant.

A la demande de celui-ci et avant même d'être invité à signer le présent procès-verbal, Monsieur Christian CUPILLARD déclare être parfaitement informé des décisions à prendre, en particulier dans leur contenu et leur portée et renonce à invoquer toute cause de nullité de l'assemblée générale pour défaut de convocation écrite ou atteinte aux droits d'information et de communication.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Michel SCHWINT, gérant

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean Michel SCHWINT
représentant la société JADE FINANCIERE
propriétaire de sept cent cinquante parts, ci : 750
- Monsieur Christian CUPILLARD
propriétaire de sept cent cinquante parts, ci : 750

C.C. [signature]

Le président constate en conséquence que l'assemblée générale est formée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de sa compétence aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le président rappelle que l'ordre du jour qui regroupe les décisions à prendre est le suivant :

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- ↳ augmentation de capital par incorporation de réserves et passage à l'euro
- ↳ transformation de la société en société par actions simplifiée
- ↳ adoption des statuts sous sa nouvelle forme
- ↳ nomination du président
- ↳ nomination de commissaires aux comptes
- ↳ pouvoirs pour formalités

Après délibération entre les associés, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale décide de porter le capital social à la somme de 39.000 euros par voie de prélèvement sur les réserves libellées en francs d'une somme de 105.823,23 francs à convertir en euros au taux de 6,55957.

Le capital sera donc divisé en 1500 parts de 26 € de nominal chacune

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du gérant et du commissaire à la transformation établi en application de l'article 223-43 du code de commerce, déclare être informée de l'évaluation de l'actif social et donne son accord sur l'évaluation indiquée dans les rapports présentés.

Elle constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale décide donc, sous la condition de l'adoption des résolutions qui précèdent, la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par l'article 223-43 du code susvisé, n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Elle sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle produira ses effets immédiatement entre associés et entre ceux-ci et les organes d'administration et de contrôle de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions rapportées sous la résolution qui précède, décide de procéder à une réécriture complète du pacte social et, sur la lecture qui lui en est faite par le président de séance, approuve article par article et dans leur ensemble les nouvelles dispositions statutaires qui sont annexées au présent procès-verbal et signées dans les mêmes conditions.

Spécialement et en conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'assemblée générale approuve l'intégration dans la rédaction des nouveaux statuts des modifications relatives au capital social.

L'assemblée générale décide que les statuts dans leur nouvelle rédaction se substituent aux anciennes dispositions statutaires à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que la transformation emportera les effets suivants sur les opérations en cours :

- La durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 30.06.2001 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée
- Les comptes de l'exercice clos le 30.06.2001 seront arrêtés par le président. Ils seront soumis à l'assemblée générale des associés statuant sous sa nouvelle forme qui statuera sur le quitus au gérant et au président pour leur part de responsabilité respective dans la gestion de l'exercice en cours
- L'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée
- Les bénéfices de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que le mandat du gérant prend fin ce jour.

Monsieur Jean Michel SCHWINT déclare n'avoir aucune réserve à émettre quant à la cessation de ses fonctions de gérant qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

Elle désigne pour une durée non limitée à compter de ce jour Monsieur Jean Michel SCHWINT en qualité de président

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes de la société :

- La société A.C.E. représentée par M. Joseph ROTA GRAZIOSI dont le siège est à 25000 BESANCON – 5 chemin de Palente

La durée de la mission du commissaire aux comptes est fixée à six exercices commençant à courir au titre de l'exercice en cours ouvert au 01.07.2000 pour se terminer lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clôturer le 30.06.2006

La mission du commissaire aux comptes s'étendra sur les opérations réalisées depuis le début de l'exercice en cours étant précisé que les contrôles effectués pour la période antérieure à ce jour ne peuvent intervenir qu'à posteriori.

Monsieur Joseph ROTA GRAZIOSI a déclaré dès avant la réunion accepter les fonctions qui pourraient être conférées à la société A.C.E. et n'être pas en état d'incompatibilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Gilles MONNIN
demeurant à 25000 BESANCON – 5 chemin de Palente

Monsieur MONNIN a déclaré dès avant la réunion accepter les fonctions qui pourraient lui être conférées et n'être pas en état d'incompatibilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

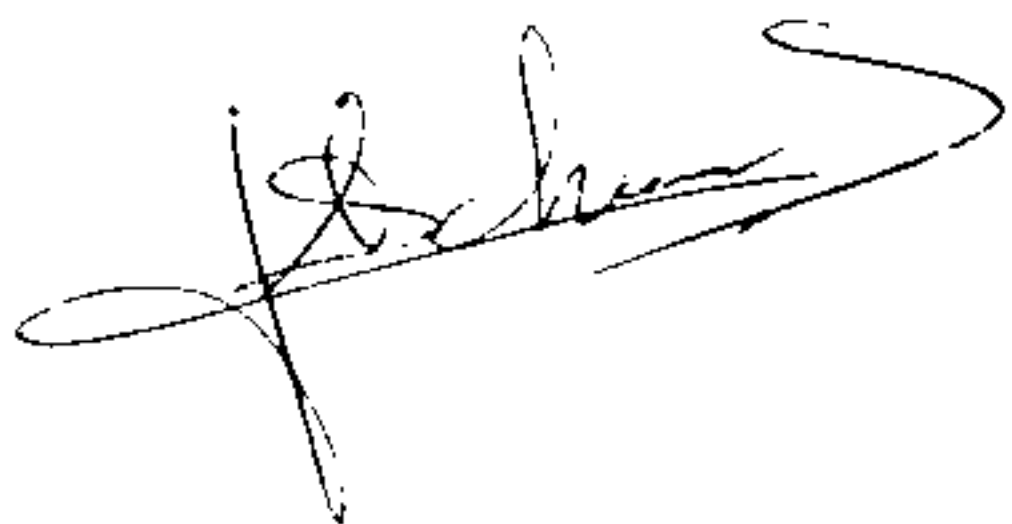
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

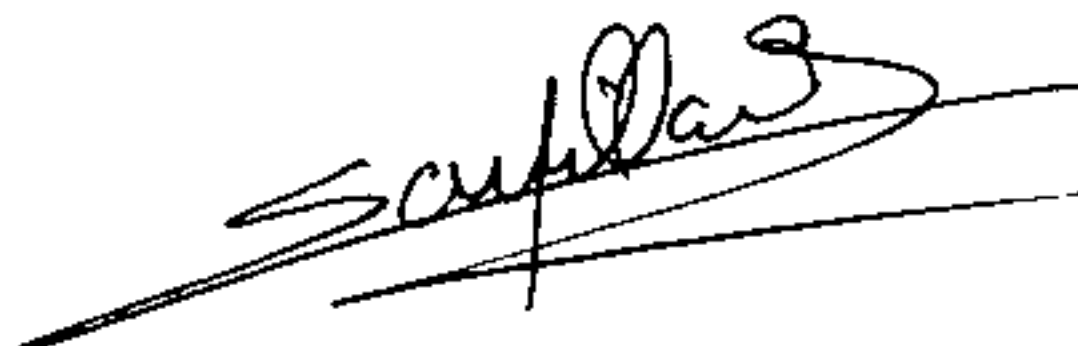
Toutes les décisions objet de l'ordre du jour étant prises, le présent procès-verbal a été signé par les associés. Cette signature atteste de la participation de l'associé à l'assemblée générale et aux décisions prises.

Les signataires déclarent à l'attention du rédacteur que le présent procès-verbal retrace bien les décisions dont ils ont été informés et sur lesquelles ils ont pu librement s'exprimer et lui donnent acte et quitus de l'exécution de sa mission.

Jean Michel SCHWINT



Christian CUPILLARD



Enregistré à MORTEAU, le 28 mars 2021

F° 21 case 3 B° 67

Reçu : mille cinq cents francs (1500 F)

Droit fixe

